



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



22015769



26 JAN. 2022

Greffe

N° d'entreprise : 0808 995 143

Nom

(en entier) : **Mutualité Solidaris Wallonie**(en abrégé) : **Solidaris**Forme légale : **mutualité**Adresse complète du siège : **Rue Douffet, 36 à 4020 Liège**

Objet de l'acte : Décision en qualité de Conseil d'Administration de la mutualité Solidaris Wallonie - Décision de l'Assemblée Générale de la mutualité Solidaris de Liège : élection d'administrateurs.

1/ Décision en qualité de Conseil d'Administration de la mutualité Solidaris Wallonie (17.11.2021)

1.A. Le Conseil d'administration de la Mutualité Solidaris Wallonie, B.C.E. 0808.995.143, a décidé de désigner en qualité de membres du Comité de direction de la Mutualité :

-Monsieur Jean-Pascal LABILLE, né le 23 février 1961, domicilié à 4031 Angleur, route du Condroz, 134, Président du Comité de Direction.

-Monsieur Alain THIRION, né le 20/11/1961, domicilié à 1000 Bruxelles, rue de la Montagne de l'Oratoire, 28, boîte 42.

-Monsieur Pierre COOLS, né le 19/07/1973, domicilié à 1000 Bruxelles, rue de Dinant, 12,

-Monsieur Philippe VAN WERVEKE, né le 31/08/1858, domicilié à 6210 Villers-Perwin (Les Bons Villers), rue Xavier Dumont de Chassart, 33, Secrétaire Général du Comité spécialisé territorial du territoire de Solidaris Brabant Wallon.

-Monsieur Jean-Pierre GENBAUFFE, né le 19/06/1955, domicilié à 7811 Arbre, rue de Soignies, 402, Secrétaire Général du Comité spécialisé territorial du territoire de Solidaris Mons-Wallonie Picard.

-Madame Gaétane D'HOERAENE, née le 08/04/1965, domiciliée à 1000 Bruxelles, rue de Dinant, 12, Secrétaire Générale du Comité spécialisé territorial du territoire de Solidaris Centre, Charleroi et Soignie.

-Monsieur Pierre ANNET, né le 13/01/1964, domicilié à 4120 Neupré, allée de la Source, 3, Secrétaire Général du Comité spécialisé territorial du territoire de Solidaris Liège.

-Monsieur Husain SHABAN, né le 06/01/1955, domicilié à 5150 Floreffe, rue Massaux Dufaux, 14, Secrétaire Général du Comité spécialisé territorial du territoire de Solidaris Namur.

1.B. Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de désigner, à partir du 1er janvier 2022 et jusqu'à révocation ou recomposition du C.A., Madame Sarah de LIAMCHINE en tant que Présidente du Conseil d'Administration en application de l'article 50 des statuts de la mutualité Solidaris Wallonie. La désignation de Madame Sarah de LIAMCHINE est faite sous réserve de sa désignation en qualité d'administratrice au Conseil d'administration de la Mutualité Solidaris – mutualité socialiste et syndicale de la Province de Liège par l'Assemblée générale de la mutualité qui se tient le 18 décembre 2021.

1.C. Le Conseil d'administration de la Mutualité Solidaris Wallonie, n° B.C.E. 0808.995.143, a également décidé ce qui suit :

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES AU COMITÉ DE DIRECTION

PREMIÈRE RÉOLUTION – MATIÈRES RÉGIONALES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le Conseil d'administration confie au Comité de direction la gestion de la Mutualité sur le plan régional en matière :

- d'exécution et de gestion de l'assurance-maladie obligatoire ;
- d'exécution et de gestion de l'assurance complémentaire ;
- d'utilisation des frais d'administration ;
- de signature des conventions collectives de travail ;
- d'engagement et le licenciement du personnel, sous réserve des dispositions applicables aux employé.e.s qui exercent une fonction dirigeante ;
- de décisions en matière de passation et d'exécution des marchés publics.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – GESTION JOURNALIÈRE ET GÉNÉRALE DES SERVICES RÉGIONAUX

Le Conseil d'administration confie la gestion journalière et la gestion générale des services régionaux à la.e Président.e du Comité de Direction. A charge pour la.e Président.e d'informer régulièrement le Conseil d'administration des décisions prises sur base de cette délégation.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Mutualité que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

La gestion générale recouvre :

- l'organisation administrative de l'exécution et la gestion de l'assurance-maladie obligatoire pour les aspects non-délégués aux Comités spécialisés territoriaux (en abrégé "CST") ;
- l'organisation administrative de l'exécution et de gestion de l'assurance complémentaire ;
- la gestion des budgets régionaux ;
- la gestion des contrats de travail régionaux ;
- les décisions en matière de passation et d'exécution des marchés publics concernant les services régionaux ;
- la direction de l'entité « Réseau Solidaris Wallonie » ;
- la coordination régionale des réseaux territoriaux (réseau associatif et réseau socio-sanitaire) ;
- toutes les autres matières d'intérêt régional c'est-à-dire celles qui n'ont pas un impact territorial ou national.

Le Comité de direction a donc une compétence résiduaire, c'est-à-dire qu'il gère toutes les matières dont la gestion n'a pas été confiée aux C.S.T.

La.e Président.e du Comité de direction a la capacité de mettre en œuvre toutes les mesures opérationnelles et courantes de gestion et d'organisation quotidienne à caractère interne, dans le cadre exclusif des orientations définies par le Conseil d'administration et sous son contrôle global et à posteriori.

La.e Président.e du Comité de direction s'appuie sur les compétences et l'expérience des membres du Comité de direction pour prendre ses décisions, en fonction des domaines d'attribution de chacun.

Pour les actes qui relèvent de la gestion journalière ou de la gestion générale, la Mutualité est valablement engagée par la signature du.de la Président.e du Comité de direction ou, en cas d'empêchement, par la signature d'un.e autre membre du Comité de direction.

Les membres du Conseil d'administration rappellent que l'article 20§3 de la loi di 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités fixe une incompatibilité entre l'exercice, d'une part, dans une entité mutualiste, d'une fonction par laquelle la personne qui occupe celle-ci est, soit chargée de la gestion journalière, soit occupe une fonction dirigeante et l'exercice, d'autre part, d'une fonction identique dans une institution médico-sociale dont une partie ou la totalité des prestations fait l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Enfin il est rappelé qu'en application de l'article 69 des statuts, le Comité de direction de Solidaris Wallonie est un lieu d'échanges, d'informations, de réflexions et de débats en vue de déterminer les orientations liées à la gestion quotidienne des services territoriaux et d'adopter une position commune afin de garantir la cohérence et la continuité du fonctionnement de l'organisation de Solidaris Wallonie, dans le respect de ses valeurs et de ses objectifs stratégiques.

TROISIÈME RÉSOLUTION – GESTION DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE ET DE L'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

En ce qui concerne l'exécution et la gestion de l'assurance-maladie obligatoire (A.O.) et de l'assurance complémentaire (A.C.), la répartition des tâches entre les services régionaux et les services territoriaux sera décidée par le Comité de direction de la Mutualité.

Le Comité de direction est responsable vis-à-vis de Solidaris Wallonie des tâches de gestion de l'A.O. et de l'A.C. non-déléguées aux C.S.T.

Le Comité de direction respectera les lois, règlements, directives et circulaires relatives à la gestion de l'A.O. et de l'A.C.

Le Comité de direction respectera scrupuleusement les instructions qui lui sont données par l'U.N.M.S., l'O.C.M. et le Conseil d'administration de Solidaris Wallonie.

Les actes administratifs concernant les affiliés (membres et personnes à charge) de Solidaris Wallonie peuvent être adoptés par le Comité de direction pour les matières A.O. et A.C. qui lui ont été confiées. Solidaris Wallonie et l'U.N.M.S. sont valablement engagées par la signature de la du Président.e du Comité de direction ou, en cas d'empêchement, par la signature d'un.e autre membre du Comité de direction.

La.le Président.e du Comité de direction est autorisé.e à déléguer sous sa responsabilité, des actes relevant de la gestion des matières A.O. et A.C.

Puisque c'est l'U.N.M.S. qui assume la responsabilité finale de tous les actes relatifs à l'exécution de l'A.O. à l'égard des tiers, tous les actes administratifs A.O. doivent, outre les mentions prévues par la Charte de l'Assuré Social, préciser explicitement que les recours contre eux doivent être dirigés contre l'U.N.M.S.

Par ailleurs, le Comité de direction est compétent pour mener au nom de Solidaris Wallonie la négociation des accords relatifs au subventionnement de structures socio-sanitaire et au financement des actions collectives.

QUATRIÈME RÉSOLUTION – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Solidaris Wallonie, constitué comme unité technique d'exploitation, est compétente pour l'engagement et le licenciement des membres du personnel de la Mutualité qui exercent leur fonction principalement au niveau régional. Dans le respect de ce champ de compétence, la.le Président.e du Comité de direction ou, en cas d'empêchement, un.e membre du Comité de direction a le pouvoir de procéder à tout engagement de travailleur qu'il s'agisse de personnel administratif, technique et ouvrier, du personnel d'encadrement ou du personnel investi d'un poste de direction ou de confiance (à l'exclusion du personnel dirigeant), en ce compris les engagements en remplacement de personnel dont le contrat est suspendu.

La.le Président.e du Comité de direction ou, en cas d'empêchement, un.e membre du Comité de direction a le pouvoir de licencier (à l'exclusion du personnel dirigeant). Le licenciement pour faute grave pourra être décidé et notifié par la.le Président.e ou, en cas d'empêchement, par un.e membre du Comité de direction la.lequelle en informera la.le Président.e sans délai. La.le Président.e du Comité de direction informe le Comité de direction sans délai de tout licenciement pour faute grave.

Toutes les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que les règles déontologiques applicables au secteur doivent être respectées.

Sous réserve du respect de ces conditions, pour tous les actes relatifs à l'organisation administrative, y compris la gestion des ressources humaines, Solidaris Wallonie est valablement engagée par la signature de la du Président.e du Comité de direction. En cas d'empêchement de la du Président.e du Comité de direction, un.e autre membre du Comité de direction peut signer ces actes.

Pour l'application des sanctions (autres que le licenciement) prévues par le Règlement de Travail, la.le Président.e du Comité de direction dispose de la compétence nécessaire pour décider et notifier une sanction. En cas d'empêchement de la du Président.e du Comité de direction, un.e membre du Comité de direction peut valablement décider et notifier une sanction.

Pour tous les autres actes d'organisation administrative qui relèvent de la compétence du Comité de direction, par exemple la désignation des chefs de service, la désignation des chefs de service adjoint, la désignation des coordinateurs et chefs de cellule, les promotions et mouvements internes, Solidaris Wallonie est valablement engagée par la signature de la du Président.e du Comité de direction. En cas d'empêchement de la du Président.e du Comité de direction, Solidaris Wallonie est valablement engagée par la signature d'un.e autre membre du Comité de direction.

La.le Président.e du Comité de direction est autorisé à déléguer sous sa responsabilité, des actes relevant de la gestion administrative, y compris la gestion du personnel.

Dans la limite des compétences déléguées et des matières d'intérêt régional, la.le Président.e du Comité de direction a le pouvoir de certifier tous documents administratifs, statistiques, comptables et financiers, sans préjudice des compétences réservées à l'Assemblée générale, au Commissaire ou au Conseil d'administration par la loi ou les statuts. La certification de ces documents peut être réalisée par un.e autre membre du Comité de direction en cas d'empêchement de la.le Président.e.

CINQUIÈME RÉSOLUTION – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Comité de direction est compétent pour la gestion des budgets et frais de gestion de l'assurance complémentaire et de la caisse administrative de Solidaris Wallonie, y compris la gestion des débiteurs en matière de cotisations de l'assurance complémentaire.

La.le Président.e et un.e autre membre du Comité de direction ou, en cas d'empêchement du.de la Président.e, deux autres membres du Comité de direction, ont le pouvoir d'engager financièrement Solidaris Wallonie pour les investissements, contrats et dépenses prévus au budget lié aux matières qui lui ont été déléguées en application des résolutions de la présente décision.

En cas de dépenses non prévues au budget, liées aux matières qui lui ont été déléguées en application des résolutions de la présente décision, la.le Président.e et un.e autre membre du Comité de direction ou, en cas d'empêchement du.de la Président.e, deux autres membres du Comité de direction, ont le pouvoir d'engager financièrement Solidaris Wallonie.

Pour les matières qui lui ont été déléguées en application des résolutions de la présente décision, les mandats de paiement sont signés conjointement par au moins deux personnes reprises sur une liste arrêtée par le Conseil d'administration de la Mutualité.

SIXIÈME RÉSOLUTION – MARCHÉS PUBLICS

Le Comité de direction est compétent pour prendre toutes les décisions en matière de passation et d'exécution des marchés publics autonomes concernant les services régionaux.

Cette délégation de compétence ne fait pas obstacle à la participation de la Mutualité à des accords-cadres ou de marchés conjoints. Dans une optique de rationalisation des ressources, cette participation doit être encouragée.

Le la.le Président.e du Comité de direction et un.e autre membre du Comité de direction ou, en cas d'empêchement du.de la Président.e du Comité de direction, deux autres membres du Comité de direction, disposent du pouvoir de signature engageant Solidaris Wallonie pour tous les actes en matière de passation et d'exécution des marchés publics autonomes concernant les services régionaux.

Le Comité de direction respecte la législation relative aux marchés publics et les règles édictées en la matière par l'O.C.M. et l'U.N.M.S. Le Conseil d'administration rappelle qu'en application des règles de prévention des situations de conflits d'intérêts, la personne qui reçoit une délégation de pouvoirs ne peut prendre de décision portant notamment sur des affaires pour lesquelles elle-même ou les membres de sa famille sont directement concernés; la famille s'entend dès qu'il y a parenté, alliance ou cohabitation légale ou de fait, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré. Il en est de même pour toutes les autres situations visées par l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

SEPTIÈME RÉSOLUTION – SIGNATURE

Toutes les signatures prévues par les différentes résolutions de la présente décision peuvent être données par voie électronique.

Le Conseil d'administration de la Mutualité Solidaris Wallonie, n° B.C.E. 0808.995.143 a décidé ce qui suit :

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES AUX COMITÉS SPÉCIALISÉS TERRITORIAUX (C.S.T.)

PREMIÈRE RÉSOLUTION – MATIÈRES TERRITORIALES

Le Conseil d'administration confie à chaque C.S.T. :

- l'organisation administrative territoriale, en ce compris l'engagement et le licenciement du personnel ;
- la gestion des frais d'administration de l'assurance obligatoire ;
- la gestion des frais d'administration de l'assurance complémentaire ;

- la partie de la cotisation relative aux services « ni-ni » territoriaux ;
- la négociation des accords de collaboration et des accords relatifs au subventionnement de structures socio-sanitaires et au financement des actions collectives avec l'entité « Réseau Solidaris territorial » ;
- les matières d'intérêt territorial.

La désignation de personnes aux fins de siéger au nom et pour le compte de Solidaris Wallonie dans les instances, groupes de travail et divers comités de personnes morales situées sur le territoire du C.S.T. et/ou dont l'action s'exerce essentiellement sur ce territoire et/ou qui sont reprises dans une liste A annexée à la présente décision est une matière d'intérêt territorial.

La désignation de personnes aux fins de siéger au nom et pour le compte de Solidaris Wallonie dans les instances, groupes de travail et divers comités de personnes morales qui sont reprises dans une liste B annexée à la présente décision n'est pas une matière d'intérêt territorial.

Afin de garantir la cohérence et la continuité du fonctionnement de l'organisation de Solidaris Wallonie dans le respect de ses valeurs et de ses objectifs stratégiques, chaque C.S.T. tient compte, pour prendre ses décisions, des positions communes et orientations liées à la gestion quotidienne des services territoriaux arrêtées par le Comité de direction de Solidaris Wallonie.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – GESTION JOURNALIÈRE ET GÉNÉRALE DES SERVICES TERRITORIAUX

Le Conseil d'administration confie la gestion journalière et la gestion générale des services territoriaux à la. au Secrétaire général.e du C.S.T. A charge pour la. le Secrétaire général.e d'informer régulièrement le C.S.T. des décisions prises sur base de cette délégation.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne du C.S.T. que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du C.S.T.

La gestion générale recouvre :

- l'organisation administrative de l'exécution et la gestion de l'assurance-maladie obligatoire ;
- l'organisation administrative de l'exécution et de gestion des « opérations » de l'assurance complémentaire ;
- la gestion des budgets territoriaux ;
- la gestion des contrats de travail territoriaux ;
- les décisions en matière de passation et d'exécution des marchés publics autonomes concernant les services territoriaux, considérés comme une unité opérationnelle distincte, et financés exclusivement par le budget dont dispose le C.S.T. ;
- la direction de l'entité « Réseau Solidaris territorial » ;
- la coordination et la dynamique du réseau territorial (réseau associatif et réseau socio-sanitaire) ;
- toutes les autres matières d'intérêt territorial c'est-à-dire celles qui n'ont pas un impact régional ou national.

La. le Secrétaire général.e du C.S.T. a donc la capacité de mettre en œuvre toutes les mesures opérationnelles et courantes de gestion et d'organisation quotidienne à caractère interne, dans le cadre exclusif des orientations définies par le Conseil d'administration et sous son contrôle global et à posteriori.

La. le Secrétaire général.e du C.S.T. s'appuie sur les compétences et l'expérience des membres du Conseil de direction territorial (C.D.T.) pour prendre ses décisions, en fonction du domaine d'attribution de chacun. Il est autorisé à déléguer sous sa responsabilité, des actes relevant de la gestion journalière et générale ou une partie de ses compétences. En cas d'absence du Secrétaire général, ses compétences de gestion journalière et générale sont exercées par un membre du C.D.T.

Les membres du Conseil d'administration rappellent que l'article 20§3 de la loi di 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités fixe une incompatibilité entre l'exercice, d'une part, dans une entité mutualiste, d'une fonction par laquelle la personne qui occupe celle-ci est, soit chargée de la gestion journalière, soit occupe une fonction dirigeante et l'exercice, d'autre part, d'une fonction identique dans une institution médico-sociale dont une partie ou la totalité des prestations fait l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Un C.S.T. étant un organe de gestion décentralisé de la Mutualité Solidaris Wallonie, sa. son Secrétaire général.e exerce une fonction dirigeante et de gestion journalière dans une entité mutualiste. En effet, chaque C.S.T. est une partie intégrante de la Mutualité Solidaris Wallonie. Il constitue son prolongement. Ne disposant pas de patrimoine propre ni de personnalité juridique, le C.S.T. engage la Mutualité Solidaris Wallonie.

Enfin il est rappelé qu'en application de l'article 69 des statuts, le Comité de direction de Solidaris Wallonie est un lieu d'échanges, d'informations, de réflexions et de débats en vue de déterminer les orientations liées à la gestion quotidienne des services territoriaux et d'adopter une position commune afin de garantir la cohérence et

la continuité du fonctionnement de l'organisation de Solidaris Wallonie, dans le respect de ses valeurs et de ses objectifs stratégiques. Chaque Secrétaire général tient compte de cette position commune pour prendre ses décisions de gestion générale des services territoriaux. Ils sont chargés de l'opérationnalisation du plan stratégique de Solidaris Wallonie.

TROISIÈME RÉSOLUTION – GESTION DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE ET DE L'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

En ce qui concerne l'exécution et la gestion de l'assurance-maladie obligatoire (A.O.) et de l'assurance complémentaire (A.C.), la répartition des tâches entre les services régionaux et les services territoriaux sera décidée par le Comité de direction de la Mutualité.

Chaque Comité spécialisé territorial est responsable vis-à-vis de Solidaris Wallonie des tâches de gestion de l'A.O. et de l'A.C. qui lui sont déléguées.

Le C.S.T. respectera les lois, règlements, directives et circulaires relatives à la gestion de l'A.O. et de l'A.C.

Le C.S.T. respectera scrupuleusement les instructions qui lui sont données par l'U.N.M.S. et Solidaris Wallonie.

Le Conseil d'administration rappelle qu'il est habilité à retirer l'autorisation présentement accordée de gestion de certaines tâches d'exécution de l'A.O. ou de l'A.C. si le C.S.T. ne respecte pas ces conditions.

Sous réserve du respect de ces conditions, les actes administratifs concernant les affiliés (membres et personnes à charge) de Solidaris Wallonie peuvent être adoptés par le C.S.T. pour les matières A.O. et A.C. qui lui ont été confiées. Solidaris Wallonie et l'U.N.M.S. sont valablement engagées par la signature de la du Secrétaire général.e du C.S.T. ou, en cas d'empêchement, par la signature d'au moins un autre membre du Conseil de direction territorial (C.D.T.).

La.le Secrétaire général.e du C.S.T. est autorisé à déléguer sous sa responsabilité, des actes relevant de la gestion des matières A.O. et A.C.

Le C.S.T. reçoit de Solidaris Wallonie un budget avec lequel il lui appartient de prendre en charge toutes les dépenses relatives aux tâches de gestion de l'A.O. d'une part et de l'A.C. d'autre part, qui lui ont été transférées. Le C.S.T. affectera les ressources humaines, matérielles et managériales suffisantes pour lui permettre d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par Solidaris Wallonie. Cette affectation des ressources doit tendre à atteindre les objectifs statutaires de Solidaris Wallonie et à maximiser la partie variable des frais d'administration.

Puisque c'est l'U.N.M.S. qui assume la responsabilité finale de tous les actes relatifs à l'exécution de l'A.O. à l'égard des tiers, tous les actes administratifs A.O. doivent, outre les mentions prévues par la Charte de l'Assuré Social, préciser explicitement que les recours contre eux doivent être dirigés contre l'U.N.M.S.

Par ailleurs, le C.S.T. est compétent pour mener au nom de Solidaris Wallonie la négociation des accords relatifs au subventionnement de structures socio-sanitaire et au financement des actions collectives, notamment avec l'entité « Réseau Solidaris territorial ».

QUATRIÈME RÉSOLUTION – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Chaque Comité spécialisé territorial, constitué comme unité technique d'exploitation, est compétent pour l'engagement et le licenciement des membres du personnel de la Mutualité Solidaris Wallonie qui exercent leur fonction principalement au sein de ses services territoriaux. Dans le respect de ce champ de compétence, la.le Secrétaire général.e du C.S.T. ou, en cas d'empêchement, un.e membre du Conseil de direction territorial a le pouvoir de procéder à tout engagement de travailleur qu'il s'agisse de personnel administratif, technique et ouvrier, du personnel d'encadrement ou du personnel investi d'un poste de direction ou de confiance (à l'exclusion du personnel dirigeant), en ce compris les engagements en remplacement de personnel dont le contrat est suspendu.

La.le Secrétaire général.e du C.S.T. ou, en cas d'empêchement, un.e membre du Conseil de direction territorial, a le pouvoir de licencier (à l'exclusion du personnel dirigeant). Le licenciement pour faute grave pourra être décidé et notifié par la.le Secrétaire général.e ou, en cas d'empêchement, par un.e administrateur.ice membre du C.S.T., laquelle en informera la.le Secrétaire général.e sans délai.

Toutes les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que les règles déontologiques applicables au secteur doivent être respectées. Le Comité de direction de Solidaris Wallonie est tenu informé des engagements et licenciements décidés territorialement. Tout accord social ou convention collective de travail doit être négocié.e et conclue au niveau régional de Solidaris Wallonie. Les accords ou conventions qui arrivent à échéance ne peuvent être renouvelé.e.s territorialement pour une durée qui engagerait Solidaris Wallonie à partir du 1er janvier 2022.

Sous réserve du respect de ces conditions, pour tous les actes relatifs à l'organisation administrative, y compris la gestion des ressources humaines, Solidaris Wallonie est valablement engagée par la signature de

la du Secrétaire général.e du C.S.T. En cas d'empêchement de la du Secrétaire général.e, un autre membre du C.D.T. peut signer ces actes.

Pour l'application des sanctions (autres que le licenciement) prévues par le Règlement de Travail, la.le Secrétaire général.e du C.S.T. dispose de la compétence nécessaire pour décider et notifier une sanction. En cas d'empêchement de la du Secrétaire général.e, un.e administrateur.rice membre du C.S.T. peut valablement décider et notifier une sanction, laquelle en informera la.le Secrétaire général.e sans délai.

Pour tous les autres actes d'organisation administrative qui relèvent de la compétence du C.S.T., par exemple la désignation des chefs de service, la désignation des chefs de service adjoint, la désignation des coordinateurs et chefs de cellule, les promotions et mouvement internes, Solidaris Wallonie est valablement engagée par la signature de la du Secrétaire général.e. En cas d'empêchement, Solidaris Wallonie est valablement engagée par la signature d'un autre membre du C.D.T.

La.le Secrétaire général.e du C.S.T. est autorisé à déléguer sous sa responsabilité, des actes relevant de la gestion administrative, y compris la gestion du personnel.

Dans la limite des compétences déléguées et des matières d'intérêt territorial, la.le Secrétaire général.e a le pouvoir de certifier tous documents administratifs, statistiques, comptables et financiers, sans préjudice des compétences réservées à l'Assemblée générale, au Commissaire, au Conseil d'Administration ou au Comité de direction par la loi ou les statuts. La certification de ces documents peut être réalisée par un.e administrateur.rice membre du C.S.T. en cas d'empêchement de la du Secrétaire général.e.

CINQUIÈME RÉOLUTION – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Chaque Comité spécialisé territorial est compétent pour la gestion des budgets et frais de gestion de l'assurance obligatoire en ce compris la gestion des débiteurs (le cas échéant gérée en ressources partagées), liées aux matières qui lui ont été déléguées en application des résolutions de la présente décision, y compris la partie de la cotisation relative aux services « ni-ni » territoriaux.

La.le Secrétaire général.e et un.e autre membre du Conseil de direction territorial ou, en cas d'empêchement du.de la Secrétaire général.e, un.e administrateur.rice membre du C.S.T. et un.e membre du C.D.T., ont le pouvoir d'engager financièrement Solidaris Wallonie pour les investissements, contrats et dépenses prévus au budget lié aux matières qui lui ont été déléguées en application des résolutions de la présente décision.

En cas de dépenses non prévues au budget, liées aux matières qui lui ont été déléguées en application des résolutions de la présente décision, la.le Secrétaire général.e et un.e autre membre du C.D.T. ou, en cas d'empêchement de la du secrétaire général.e, une administrateur.rice membre du C.S.T. et un.e autre membre du C.D.T., ont le pouvoir d'engager financièrement Solidaris Wallonie.

Pour les matières qui lui ont été déléguées en application des résolutions de la présente décision, les mandats de paiement sont signés conjointement par au moins deux personnes désignées par le Comité spécialisé territorial.

SIXIÈME RÉOLUTION – MARCHÉS PUBLICS

Chaque Comité spécialisé territorial est compétent pour prendre toutes les décisions en matière de passation et d'exécution des marchés publics autonomes concernant les services territoriaux, considérés comme une unité opérationnelle distincte, et financés exclusivement par le budget dont dispose le C.S.T.

Cette délégation de compétence ne fait pas obstacle à la participation du C.S.T. à des accords-cadres ou de marchés conjoints portés par d'autres C.S.T. ou par l'A.S.B.L. Solidaris E.T.M. Dans une optique de rationalisation des ressources, cette participation doit être encouragée.

La.le Secrétaire général.e et un.e autre membre du C.D.T. ou, en cas d'empêchement du.de la Secrétaire général.e, un.e administrateur.rice membre du C.S.T. et un.e autre membre du C.D.T., disposent du pouvoir de signature engageant Solidaris Wallonie pour tous les actes en matière de passation et d'exécution des marchés publics autonomes concernant les services territoriaux.

Le C.S.T. respecte la législation relative aux marchés publics et les règles édictées en la matière par l'O.C.M., Solidaris Wallonie et l'U.N.M.S. Le Conseil d'Administration rappelle qu'en application des règles de prévention des situations de conflits d'intérêts, la personne qui reçoit une délégation de pouvoirs ne peut prendre de décision portant notamment sur des affaires pour lesquelles elle-même ou les membres de sa famille sont directement concernés; la famille s'entend dès qu'il y a parenté, alliance ou cohabitation légale ou de fait, en ligne directe

jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré. Il en est de même pour toutes les autres situations visées par l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

SEPTIÈME RÉOLUTION – COLLABORATION ET CONTRÔLE

Afin de garantir la cohérence et la continuité du fonctionnement de l'organisation de Solidaris Wallonie dans le respect de ses valeurs et de ses objectifs stratégiques, les C.S.T. et les Secrétaires généraux.ales doivent tenir compte, pour prendre leurs décisions, des positions communes et orientations arrêtées par le Comité de Direction et le Conseil d'administration de Solidaris Wallonie.

En ce qui concerne le contrôle prudentiel du respect des délégations accordées ce jour et pour permettre l'application effective de l'article 66 des statuts, chaque C.S.T. mettra tout en œuvre pour répondre aux besoins de Solidaris Wallonie. Il lui transmettra promptement les informations demandées. Il lui donnera accès aux dossiers liés aux tâches déléguées. Le C.S.T. collabore aux contrôles arrêtés par le Comité d'audit et des risques. Il délivre, dans les délais, les rapports et informations nécessaires à l'attention du service d'audit interne ou du Comité d'audit et des risques.

Le Conseil d'administration se réserve le droit, lorsqu'il constate qu'un C.S.T., un.e Secrétaire général.e ou un Conseil de direction territorial n'a pas agi suivant les valeurs de la Mutualité, les obligations imposées par les lois, les règlements, les statuts, les délégations de compétences, les dispositions du code déontologique, la charte de gouvernance, ainsi que conformément aux décisions, positions et orientations communes prises par le Comité de direction ou par lui-même :

-D'expliquer directement sa position aux organes du C.S.T., par écrit et/ou oralement lorsque d'une séance du C.S.T. ;

-D'ordonner au C.S.T. de régulariser la situation dans un délai qu'il détermine et, à défaut de régularisation dans le délai imparti, le Comité de direction de la Mutualité peut décider de prendre une ou plusieurs mesures suivantes :

- oSuspendre l'exercice des compétences des organes du Comité spécialisé territorial concerné et s'y substituer pendant une période déterminée et renouvelable ;
- oSuspendre une décision litigieuse ;
- oAnnuler une décision litigieuse.

Le Comité de direction de Solidaris Wallonie est tenu informé sans délai des inspections sociales et autres contrôles exercé.e.s territorialement par les administrations fédérales ou régionales.

HUITIÈME RÉOLUTION – SIGNATURE

Toutes les signatures prévues par les différentes résolutions de la présente décision peuvent être données par voie électronique .

2/ Décision de l'Assemblée Générale de la mutualité Solidaris de Liège (18.12.2021) : élection d'administrateurs.

L'Assemblée Générale du 18 décembre 2021 élit, à l'unanimité, en qualité d'administrateur/trice :

-Monsieur Thierry Ponsen, domicilié Rue Joseph Gérard, 19 à 4910 Theux.

-Madame Sarah de Liamchine, domiciliée Rue du Jardinier, 57 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.

Fait à Liège, le 18 décembre 2021.

Pierre Annet

Secrétaire Général